



**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR DIFFÉRENTES VOIES DE LA COMMUNE
DE BOIS-COLOMBES**

Service Voirie
Arrêté n° 2025-706

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 453-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 précisant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 49-8-5 ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 décembre 2007 et 30 avril 2018 relatif au modèle-type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n° 321-08 du 26 juin 2008 limitant à 72 heures le stationnement continu sur tout le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° 2019/S03/009 du Conseil Municipal du 28 mai 2019 portant modification du périmètre du stationnement public payant, abrogation de la délibération n° 2018/S05/013 du 16 octobre 2018 relative à l'extension dudit périmètre et création d'un tarif pour l'obtention d'un macaron « résident » pour les zones bleues ;

Vu l'arrêté n° 2022-0730 du 21 juillet 2022 réglementant le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque dites « zones bleues » sur différentes voies de la Commune de Bois-Colombes ;

Considérant que la création de zones de stationnement gratuit à durée limitée dites « zones bleues » contribue à l'optimisation de l'espace public, à l'amélioration des conditions de stationnement en facilitant la rotation des voitures et le partage des places de stationnement et qu'en conséquence il convient d'étendre le périmètre de stationnement en « zones bleues » et d'ajouter la rue Manoury et la rue Eugénie Carmignat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication, les dispositions réglementaires relatives à l'arrêté n° 2022-0730 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 janvier 2025.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

A compter de la date d'effet, le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication, il est institué dans les voies, tronçons de voies et parkings, ci-dessous un stationnement à durée limitée avec contrôle par disque dites « zones bleues » s'appliquant aux emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par des panneaux réglementaires :

- avenue de l'Agent-Sarre côté pair (côté Bois-Colombes) ;
- rue Armand-Lépine ;
- rue Eugénie Carmignat ;
- rue Marcel-Binet ;
- avenue d'Argenteuil côté impair (côté Bois-Colombes) ;
- rue Gramme ;
- rue du Commandant-Rivière ;
- rue André-Chénier ;
- rue Auguste-Bénamou ;
- rue Claude-Mivière ;
- rue Galliéni ;
- rue Charcot ;
- rue de l'Abbé-Jean-Glatz ;
- rue Loradoux ;
- rue Marceau-Auger ;
- rue du Quatorze-Juillet ;
- avenue Charles-de-Gaulle :
 - tronçon compris entre la rue Charles-Chefson et l'avenue d'Argenteuil
- rue Marie-Laure ;
- rue Adolphe-Guyot ;
- rue Marceau-Delorme ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue Hoche ;
- rue Charles-Chefson y compris le parking dit de la place Mermoz ;
- avenue Renée ;
- rue de l'Amiral-Courbet ;
- rue Manoury ;
- avenue Allard ;
- rue Charpentier ;
- rue Victor-Hugo :
 - tronçon situé entre la rue Jean-Brunet et la rue d'Estienne d'Orves
- rue Raspail ;
 - tronçon situé entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue Jean-Brunet
- rue Eugène-Besançon ;
- avenue du Verdun :
 - tronçon situé entre la rue Jean-Brunet et le N°18
- rue du Général-Leclerc :
 - tronçon situé entre la rue Leconte et la rue Parchappe ;

- rue Parchappe ;
- rue Gambetta ;
- rue Géraldy ;
- rue Charles-Duflos :
 - tronçon situé entre la rue Henry-Litolff et la rue Auguste-Moreau ;
- rue Paul-Déroulède :
 - tronçon situé entre la rue Heynen et la rue Henry-Litolff
- avenue du Révérend-Père Corentin-Cloarec ;
- rue Heynen ;
- Villa du Bois ;
- avenue du Vaudreuil ;
- rue Foch ;
- impasse Foch ;
- rue des Bourguignons côté impair (côté Bois-Colombes) :
 - tronçon situé entre la rue du Révérend-Père-Corentin-Cloarec et la rue Jean-Jaurès
- rue Jean Jaurès ;
- rue des Peupliers ;
- rue André et Marie-Louise Roure (côté Bois-Colombes) ;
- avenue des Peupliers ;
- rue des Romains ;
- rue Charles-Duport ;
- rue Henry-Litolff ;
- rue Pierre-Joigneaux :
 - tronçon situé entre la rue Henry-Litolff et la rue des Bourguignons ;
 - sur le parking faisant l'angle des rues Maurice-Pelletier et Pierre-Joigneaux ;
 - sur le parking situé au droit des n° 128 à 136 rue Pierre-Joigneaux, vis-à-vis du Lycée Albert-Camus ;
- rue Pasteur ;
- allée des Dames ;
- rue Louis-Willaume ;
- rue Nouvelle ;
- avenue Chevreul côté impair (côté Bois-Colombes) ;
- rue Blanche ;
- rue du Capitaine-Guynemer :
 - tronçon compris entre l'avenue de l'Europe et l'allée des Dames
- avenue de l'Europe :
 - tronçon compris entre l'avenue de Chevreul et la rue Louis-Willaume
- rue des Minimes côté pair (côté Bois-Colombes) ;
- rue Raoul-Nordling ;
- avenue Michel-Ricard ;

Dans ces voies, tronçons de voies et parkings, le stationnement est limité à une durée maximum de 3 heures, entre 9h00 et 19h00, tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et le mois d'août.

Les conducteurs sont tenus d'apposer de manière visible derrière leur pare-brise un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain indiquant leur heure d'arrivée, conformément aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la Route.

La précédente disposition ne s'applique pas pour :

- les véhicules munis d'un macaron (dont les différentes conditions d'attributions sont décrites à l'article 4 ci-dessous), en cours de validité, apposé derrière le

pare-brise dans la limite d'une durée maximum de stationnement de 72 heures consécutives conformément à l'arrêté municipal n° 321-08 du 26 juin 2008 ;

- les véhicules des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (C.M.I) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou titulaires de l'ancienne carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, apposée derrière le pare-brise ;
- les services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du service d'aide médicale urgente, des services municipaux/services publics.

Des autorisations exceptionnelles d'occupation du domaine public routier pourront être délivrées pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels...) et feront l'objet d'un permis de stationnement spécifique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

4.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BOIS-COLOMBIENS ET LES RIVERAINS DES COMMUNES LIMITROPHES AUX ZONES BLEUES

L'ensemble des habitants de Bois-Colombes ainsi que les riverains des communes de La Garenne-Colombes et de Colombes qui résident dans une rue mitoyenne avec la Commune de Bois-Colombes (et uniquement dans celle-ci) seront autorisés à bénéficier du dispositif « macaron résident » : Ce macaron est délivré en Mairie de Bois-Colombes et Mairies de Quartier de Bois-Colombes dans les conditions suivantes :

- présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- présentation de la carte d'identité du propriétaire de la carte grise et éventuellement attestation du propriétaire si le véhicule est conduit par une tierce personne ;
- présentation de la carte grise de chaque véhicule ;
- attribution de 2 macarons maximum par foyer (1 macaron = 1 véhicule)
- acquittement d'un montant de 1 € correspondant à l'achat du macaron dont la durée de validité est fixée à deux ans de date à date.

4.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES EMPLOYÉS COMMUNAUX et LE CORPS ENSEIGNANT

Les employés communaux (titulaires, non-titulaires et vacataires) de la Ville de Bois-Colombes, le corps enseignant du secteur privé, le corps enseignant et autres employés (inspecteur, psychologues scolaires, conseillers pédagogique) de l'éducation nationale du secteur public dont le lieu d'exercice de leur fonction se situe dans le périmètre d'une zone bleue ou limitrophe à celle-ci, seront autorisés à bénéficier d'un dispositif « macaron non-résident ».

Ce macaron est délivré en Mairie de Bois-Colombes et Mairies de Quartier de Bois-Colombes dans les conditions suivantes :

- pour le corps enseignant privé, public et personnels associés : présentation d'une attestation du chef d'établissement justifiant de l'adresse de l'affection (nom de l'école...) ;
- pour les employés municipaux : présentation de la carte professionnelle ou d'une attestation employeur (délivré sur demande par le service des Ressources Humaines) ;
- présentation de la carte d'identité du propriétaire de la carte grise et éventuellement attestation du propriétaire si le véhicule est conduit par une tierce personne ;
- présentation de la carte grise du véhicule ;
- attribution de 1 macaron maximum par personne (1 macaron = 1 véhicule)
- acquittement d'un montant de 1 € correspondant à l'achat du macaron dont la durée de validité est fixée à un an de date à date.

4.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERCANTS ET ENTREPRISES

Les employés des commerces ou des entreprises dont les locaux sont situés dans le périmètre d'une zone bleue ou limitrophe à celle-ci, seront autorisés à bénéficier d'un dispositif « macaron non-résident ».

Ce macaron est délivré en Mairie de Bois-Colombes et Mairies de Quartier de Bois-Colombes dans les conditions suivantes :

- présentation d'un extrait Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois ;
- présentation d'une attestation sur l'honneur de l'employeur justifiant que :
 - l'employé a un contrat de travail en cours
 - le commerce ou l'entreprise ne possède pas de places de stationnement au sein même de son domaine privé
 - l'employé n'a pas de moyen alternatif à la voiture pour venir sur son lieu de travail.
- présentation de la carte d'identité du propriétaire de la carte grise et éventuellement attestation du propriétaire si le véhicule est conduit par une tierce personne ;
- présentation de la carte grise du véhicule ;
- attribution de 5 macarons maximum par commerces/entreprises (1 macaron = 1 véhicule) ;
- acquittement d'un montant de 1 € correspondant à l'achat du macaron dont la durée de validité est fixée à un an de date à date.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation nécessaire sera mise en place par le Service de la Voirie et sera effectuée conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICATION, AFFICHAGE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché six mois à compter de sa date de signature.

Le Commissaire Divisionnaire d'ASNIÈRES, ainsi que les agents placés sous ses ordres et les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bois-Colombes, le 31 janvier 2025

Le Maire-Adjoint,
en charge des Espaces Publics et de l'Environnement



Henri VINCENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.